

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-004-2000

Enregistré auprès du registraire des règlements—

2000-03-31

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DU GOUVERNEMENT—Modification

Sur recommandation du Conseil de gestion financière et en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire décrète :

- 1 La définition de «politique d'encouragement aux entreprises», figurant à l'article 1 du *Règlement sur les contrats du gouvernement*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-3, reproduit pour le Nunavut, est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

«politique d'encouragement aux entreprises» La politique intitulée «Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti» ou «NNI policy», approuvée par le Conseil exécutif le 16 mars 2000, s'appliquant à l'élaboration, à l'adjudication, à l'administration et à l'interprétation des contrats et visant à mettre en œuvre les obligations du gouvernement du Nunavut aux termes de l'article 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. S'entend en outre de toutes les directives établies ou adoptées dans le cadre de celle-ci. (*Business Incentive Policy*)

- 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000 ou à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.**

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2000 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
